

CORRESPONDENCE

CORRESPONDANCE

I. THE DIRECTOR-GENERAL OF THE WORLD HEALTH ORGANIZATION TO THE REGISTRAR OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

21 May 1980.

[See p. 3, *supra*.]

2. THE REGISTRAR TO THE DIRECTOR-GENERAL OF THE WHO

28 May 1980.

I have the honour to acknowledge the receipt today of the letter dated 21 May 1980 whereby, with reference to Article X, paragraph 2, of the Agreement of 15 November 1947 between the United Nations and the World Health Organization, you have transmitted, pursuant to resolution WHA33.16 of 20 May 1980, a request for the Court's advisory opinion on two questions and, citing Article 103 of the Rules of Court, have informed the Court that the request necessitates an urgent answer.

The text of your letter has been drawn to the attention of the Court and will immediately be notified to States in accordance with Article 66 of the Statute of the Court.

I further acknowledge the receipt with your letter of the texts in English and French of the resolution in question, the Agreement of 25 March 1951 between the World Health Organization and Egypt, and the collection of Basic Documents referred to in your letter, and note, having regard to Article 104 of the Rules of Court, that further documentation will shortly be supplied.

Having taken note also that you have appointed Mr. Claude-Henri Vignes to be your representative for the further proceedings, I shall address future communications in the case to him.

(Signed) S. AQUARONE.

3. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

(telex)

28 May 1980.

I have the honour to inform you that by a letter dated 21 May 1980, received today in the Registry, the Director-General of the World Health Organization has transmitted to the Court the request of the Organization under Article 10 of its Agreement with the United Nations for an advisory opinion on two questions detailed in resolution WHA33.16 of 20 May 1980. A printed copy of the request will be dispatched for your information in due course.

4. THE DIRECTOR OF THE LEGAL DIVISION OF THE WHO TO THE REGISTRAR

30 May 1980.

Further to the letter of 21 May 1980 addressed to you by the Director-General, I enclose herewith some additional documents ¹, as mentioned on the attached list ², which may be of assistance regarding the question submitted to the Court by the World Health Organization.

All these documents were either distributed for this item during the Health Assembly or were quoted during the debates which took place. You will also find enclosed the verbatim records and the summary records of the debates. I would, however, like to draw the attention of the Court to the fact that these records are still provisional and that the speakers have until the beginning of July to revise them. To date no changes have been received by the Organization's responsible unit. With regard to my own intervention, I have already made the clerical changes which were required and this text can be considered as the final one which will be printed in the official records ³ of the Organization.

I remain at your disposal to provide any additional documentation the Court may require.

(Signed) Claude-Henri VIGNES.

P.S. – Further 40 copies of the documents, as well as the English version of the Agreement between the Government of Egypt and Unesco of 25 April 1952, will be sent shortly.

5. THE DIRECTOR OF THE LEGAL DIVISION OF THE WHO TO THE REGISTRAR

5 June 1980.

I refer to my letter of 30 May 1980 and enclose herewith, in accordance with Article 51, paragraph 3, of the Rules of Court, a duly certified translation into English of the statements made in Arabic and in French which appear in the Provisional Verbatim Record of the Fifteenth Plenary Meeting of the Thirty-third World Health Assembly (A33/VR/15).

6. LE GREFFIER AU DIRECTEUR DE LA DIVISION JURIDIQUE DE L'OMS

6 juin 1980.

Dans sa lettre du 21 mai 1980 me transmettant la requête pour avis consultatif présentée à la Cour par l'Assemblée mondiale de la Santé, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé m'a fait savoir qu'il vous avait désigné pour le représenter dans la suite de la procédure.

¹ See pp. 27-29, *supra*.

² Not reproduced.

³ See WHA33/1980/REC/2 and 3.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de la requête ¹, imprimé par les soins du Greffe, ainsi qu'un exemplaire de l'ordonnance ² datée de ce jour par laquelle le Président de la Cour fixe la date d'expiration du délai pour la présentation d'exposés écrits, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

En exécution de cette même disposition, j'ai en outre l'honneur de vous faire connaître qu'à ce jour les Etats membres de l'Organisation mondiale de la Santé qui sont admis à ester devant la Cour, ainsi que l'Organisation mondiale de la Santé elle-même, ont été considérés par le Président comme susceptibles de fournir des renseignements sur les questions faisant l'objet de la requête.

Je vous prie donc de bien vouloir considérer la présente lettre comme la communication spéciale et directe prévue à l'article 66, paragraphe 2, du Statut et, pour le cas où votre Organisation déciderait de présenter un exposé écrit d'ici au 1^{er} septembre 1980, de m'en informer aussitôt que possible.

7. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN ³

6 juin 1980.

En exécution de l'article 66, paragraphe 1, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un exemplaire, imprimé par les soins du Greffe, de la requête pour avis consultatif transmise à la Cour en vertu de la résolution de l'Assemblée mondiale de la Santé WHA33.16 du 20 mai 1980.

Le paragraphe 2 du même article du Statut prévoit qu'à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés par la Cour ou par son président, si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître par communication spéciale et directe que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président ou à entendre des exposés oraux au cours d'audiences tenues à cet effet.

Par application de cette disposition, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en l'espèce les Etats membres de l'Organisation mondiale de la Santé admis à ester devant la Cour, ainsi que l'Organisation mondiale de la Santé elle-même, sont considérés par le Président comme susceptibles de fournir des renseignements sur la question et que, par ordonnance du 6 juin 1980, dont vous trouverez un exemplaire ci-joint, le Président a fixé au 1^{er} septembre 1980 la date d'expiration du délai pour la présentation d'exposés écrits. La suite de la procédure est réservée.

Pour le cas où votre gouvernement désirerait présenter un exposé écrit dans le délai fixé, j'attacherais du prix à en être informé aussitôt que possible. J'ajoute que l'exposé devrait être rédigé soit en français soit en anglais, langues officielles de la Cour (art. 39, par. 1, du Statut).

¹ Voir ci-dessus p. 3-5.

² *C.I.J. Recueil 1980*, p. 67.

³ La même communication a été adressée aux autres Etats membres de l'OMS admis à ester devant la Cour.

En vous priant de bien vouloir considérer la présente lettre comme la communication spéciale et directe prévue à l'article 66, paragraphe 2, du Statut, je saisis cette occasion, etc.

8. THE REGISTRAR TO THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF BHUTAN ¹

6 June 1980.

In pursuance of Article 66, paragraph 1, of the Statute of the Court, I have the honour to enclose herewith the text, printed by the Registry, of the Request for an Advisory Opinion transmitted to the Court under World Health Assembly resolution WHA33.16 of 20 May 1980.

9. THE SENIOR LEGAL OFFICER OF THE WHO TO THE REGISTRAR

12 June 1980.

I refer to my letter of 5 June 1980, as well as the documentation posted on 9 June and enclose herewith, for your information and any further action that may be decided by the Court or its President, a duly certified copy and 40 additional copies of a second Agreement between Egypt and Unesco of 25 April 1952.

This second Agreement of the same date, between the same parties, and covering *inter alia* the same International Fundamental Education Centre as the Agreement of four Articles cited by me at the Fifteenth Plenary session of the Health Assembly and subsequently forwarded to you (third of the documents enumerated under Section II of the list of documents), has only reached me today. It was entirely unknown to me when I referred to the example of Unesco on the basis of a letter from their Legal Affairs Office of 19 November 1979. That letter enclosed only the short 4-Article Agreement but not the now received Agreement which, in Article 15, contains a form of revision and termination clause. An Arabic version as well as an English translation will be sent to you if and when they become available from Unesco.

With my apologies for the misunderstanding that has occurred, I remain at your disposal for further clarifications.

For the Director of the Legal Division

(Signed) H. J. SCHLENZKA.

¹ A communication in the same terms was sent to the other States entitled to appear before the Court, but not members of the WHO (Dominica, St. Lucia, Solomon Islands, Liechtenstein).

10. THE REGISTRAR TO THE DIRECTOR OF THE LEGAL DIVISION OF WHO

20 June 1980.

I have the honour, with reference to Article 104 of the Rules of Court and your letters of 30 May, 5 June and 12 June 1980, to acknowledge the receipt of 40 copies in English and 40 in French of documents supplied in pursuance of Article 65, paragraph 2, of the Court's Statute and to confirm that we have also received from you a similar number of copies of resolution WHA33.16 and the *Basic Documents/Textes fondamentaux* of your Organization.

11. LE SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AUX RELATIONS EXTÉRIEURES ET AU CULTURE DE BOLIVIE AU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La Paz, 15 juillet 1980.

[Voir ci-dessus p. 139-140.]

12. LE GREFFIER ADJOINT AU DIRECTEUR DE LA DIVISION JURIDIQUE DE L'OMS

29 juillet 1980.

Par lettre du 30 mai 1980 vous avez bien voulu communiquer au Greffier de la Cour des documents destinés à élucider la question soumise à la Cour pour avis consultatif par l'Organisation mondiale de la Santé et vous avez bien voulu vous mettre à sa disposition en vue de lui fournir toute documentation complémentaire que la Cour pourrait désirer recevoir.

Me référant à cette lettre, je suis chargé par le Président de la Cour et j'ai l'honneur de vous demander s'il vous serait possible de faire tenir à la Cour, en deux exemplaires en français et en deux exemplaires en anglais, les séries de documents suivantes qui sont mentionnées dans le rapport du groupe de travail sur le transfert du Bureau régional de la Méditerranée orientale (EB65/19/Rev.1 ou A33/19, ann. 1) et dans d'autres documents joints à votre lettre précitée du 30 mai 1980, mais ne figurent pas dans les collections des bibliothèques de La Haye :

- OMS, *Recueil des résolutions et décisions*, vol. I et II
- OMS, *32^e Assemblée mondiale de la Santé, Résolutions et décisions* (WHA32/1979/REC/1)
- OMS, *32^e Assemblée mondiale de la Santé, Procès-verbaux* (WHA32/1979/REC/2)
- OMS, *32^e Assemblée mondiale de la Santé, Procès-verbaux des commissions* (WHA32/1979/REC/3)
- OMS, *33^e Assemblée mondiale de la Santé, Résolutions et décisions* (WHA33/1980/REC/1), dès parution

- OMS, 33^e Assemblée mondiale de la Santé, Procès-verbaux (WHA33/1980/REC/2) dès parution
- OMS, 33^e Assemblée mondiale de la Santé, Procès-verbaux des commissions (WHA33/1980/REC33), dès parution
- OMS, Conseil exécutif, 64^e session, Résolutions et décisions, Procès-verbaux (EB64/1979/REC/1)
- OMS, Conseil exécutif, 65^e session, Résolutions et décisions (EB65/1980/REC/1)
- OMS, Conseil exécutif, 65^e session, Procès-verbaux (EB65/1980/REC/2)
- OMS, Actes officiels, nos 4, 10 et 13

Le Président apprécierait également que la Cour puisse recevoir, dans le même nombre d'exemplaires, à moins qu'ils ne soient contenus dans les séries de documents précédentes, certains textes mentionnés dans le rapport précité du groupe de travail ou dans d'autres documents joints à votre lettre du 30 mai 1980 :

- EB63/16, par. 3
- EB65/18/Add. 3, sect. 5.2
- Lettre du directeur régional pour la Méditerranée orientale au sujet d'une session spéciale (n° R4/48/2 (spécial), 8 mai 1979) [mentionnée dans EB64/INF.DOC/2]
- EMR/EBWG/DIV/1, 2, 3 et 4, avec toutes leurs annexes
- EMR/EBWG/1, 2, 3 et 4, avec toutes leurs annexes
- A33/2 [mentionné dans A33/B/SR/6]
- Procès-verbal ou rapport de la séance du sous-comité B du Comité régional de la Méditerranée orientale tenue à Genève le 14 mai 1980 [ayant conduit à l'adoption de la résolution EM/RC-SS2 B/R.1 et mentionnés dans les documents A33B/SR/6 et A33/VR/15].

Il semble enfin au Président de la Cour que, étant donné la nature de la question soumise pour avis consultatif et les problèmes d'interprétation d'instrument international qu'elle soulève, il serait utile que la Cour puisse disposer, dans la mesure du possible, des travaux préparatoires de trois accords de siège dont le texte même lui est connu :

- a) accord entre le Conseil fédéral suisse et l'OIT pour régler le statut juridique de cette organisation en suisse, 11 mars 1946 ;
- b) accord entre le Conseil fédéral suisse et l'OMS pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse, 17 juillet 1948 ;
- c) accord entre l'OMS et l'Egypte pour déterminer les privilèges, immunités et facilités accordés en Egypte par le Gouvernement à l'Organisation, aux représentants de ses membres, à ses experts et à ses fonctionnaires, 25 mars 1951.

Les travaux préparatoires de ces trois accords ont été mentionnés notamment dans les sections 4.2 et 4.3 du rapport précité du groupe de travail et dans une déclaration du conseiller juridique de l'OMS devant l'Assemblée mondiale de la Santé (A33/VR/15).

En vous remerciant par avance de ce qu'il vous sera possible de faire pour permettre à la Cour de disposer ainsi d'une documentation d'ensemble concernant l'avis consultatif qui lui est demandé, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) PILLEPICH.

13. THE SENIOR LEGAL OFFICER OF THE WHO TO THE DEPUTY-REGISTRAR

6 August 1980.

I have the honour to acknowledge with thanks receipt of your letter of 29 July 1980 expressing the wish of the President of the Court to receive some supplementary documentation for information in connection with WHO's request for an advisory opinion.

With regard to the first group of documents mentioned in your letter, we no longer have in stock *Official Record* No. 4. The records of the Thirty-third World Health Assembly and the Sixty-fifth session of the Executive Board will be transmitted to you as soon as they are available.

Unfortunately, there is no report of the meeting of Sub-Committee "B", which took place in Geneva on 14 May 1980, and which you referred to in the second group of documents. The only record of this meeting is resolution EM/RC-SS2 B/1 which was included in the previous series of documents sent to the Court. I enclose, however, for further information on the work of the Sub-Committees, the applicable Rules of Procedure¹ and an extract from the *Handbook of Resolutions of the World Health Assembly and the Executive Board* (pp. 333-336) reflecting the history of the Sub-Committees of the Regional Committee.

We are also including documentation related to the "travaux préparatoires" and the application of the three host agreements referred to in your letter :

- (a) Extract from *Report II (1), International Labour Conference, Twenty-ninth Session, Montreal, 1946 - Part 1: Reports of the Conference Delegation on Constitutional Questions*².
Extract from the *Record of Proceedings, International Labour Conference, Twenty-ninth Session, Montreal, 1946*³.
- (b) WHO.IC/W4 - World Health Organization-Interim Commission - Location of Headquarters of the World Health Organization.
Questionnaire prepared by Mr. Paul Reuter, Special Rapporteur of the International Law Commission on the question of treaties concluded between States and international organizations, or between two or more international organizations, and the reply of WHO⁴.
- (c) EMR/EBWG/3, Annex F - Model Host Agreement⁵.
WHO, *Official Records*, No. 35, pp. 317-319.
WHO, *Official Records*, No. 35, pp. 382-388.
Document A7/AFL/4 - Seventh World Health Assembly, Withdrawal of Point 5 of the Notes Exchanged in Connection with the Host Agreement between the Government of Egypt and WHO⁶.

This documentation is being forwarded to you under separate cover. We remain at your disposal for any additional assistance the Court may require.

¹ See pp. 73-80, *supra*.

² See pp. 125-126, *supra*.

³ See pp. 116-120, *supra*.

⁴ See pp. 105-108, *supra*.

⁵ See pp. 93-100, *supra*.

⁶ See pp. 68-69, *supra*.

14. THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF JORDAN TO THE REGISTRAR

9 August 1980.

With reference to your letter dated 6 June 1980 and further to our cable dated 4 August 1980, you will find enclosed herewith a statement¹ covering the points which the Government of Jordan would like to submit for the consideration of the Honourable Court. Kindly acknowledge receipt.

(Signed) Marwan KASIM.

15. THE ACTING LEGAL ADVISER TO THE DEPARTMENT OF STATE OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE DEPUTY-REGISTRAR

13 August 1980.

In the advisory proceedings respecting questions submitted to the Court by the World Health Organization, the construction of a host agreement between Egypt and the WHO is at issue. That agreement is based in part on the text of the Headquarters Agreement of 1946 between the International Labour Organisation and Switzerland, which contains a denunciation clause substantially identical to the provision at issue in the current advisory proceedings. Accordingly, interpretation of the ILO-Swiss agreement is pertinent to these proceedings. That interpretation, in the view of the United States, requires consideration of the *travaux préparatoires*, which are contained in a largely unpublished file – an “informal procès-verbal des négociations” – kept by the International Labour Office. The United States plans to cite portions of these documents in its statement to the Court in these proceedings.

In addition, the United States believes that the text of an agreement between the ILO and Turkey concerning the ILO's Manpower Field Office in Turkey, which is apparently unpublished, is relevant to the Court's consideration of this case. This document will also be cited in the statement of the United States.

Accordingly, the United States respectfully requests that the Court, pursuant to its Statute and Rules – in particular Rules 57 and 69 – invite the International Labour Office to furnish to the Court the following documents :

1. Any information or *travaux préparatoires* bearing on the question of the interpretation of the denunciation clause of the Headquarters Agreement between the ILO and Switzerland, particularly any information respecting the relationship between that clause and the maintenance of the ILO headquarters in Swiss territory ;

2. The text of the ILO-Turkey agreement concerning the Manpower Field Office in Turkey.

(Signed) William T. LAKE.

¹ See pp. 141-142, *supra*.

16. THE SENIOR LEGAL OFFICER OF THE WHO TO THE DEPUTY-REGISTRAR

18 August 1980.

With reference to our telephone conversation of 15 August 1980. We confirm that previously sent Model Host Agreement is Annex F to document EMR/EBWG/3 and is a reprint of a document drawn up in 1948.

List of Supplementary Documents Transmitted to the International Court of Justice for Information

1. WHO, *Off. Rec.*, No. 12, pp. 65-71 : Report on the Sanitary Bureau at Alexandria by Dr. A. Stampar
2. WHO, *Off. Rec.*, No. 6, pp. 173-177 : the Pan Arab Regional Health Bureau : Its Origin and History, Memorandum from the Egyptian Minister of Public Health
3. WHO, *Off. Rec.*, No. 17, p. 16 : Resolution 6.2 on the Regional Committee for the Eastern Mediterranean approving the selection of Alexandria as the site of the Regional Office for the Eastern Mediterranean
4. WHO, *Off. Rec.*, No. 17, pp. 45-47 : Report on the First Session of the Regional Committee for the Eastern Mediterranean, and appendices
5. *Session ordinaire de novembre 1927 du comité permanent de l'Office international d'hygiène publique*, pp. 43-45 : rapport sur les relations de l'Office international d'hygiène publique avec le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte (*French only*)¹
6. WHO, *Off. Rec.*, No. 28, p. 52, resolution WHA3.83 approving the draft agreement between Egypt and the World Health Organization
7. *Session ordinaire du comité permanent de l'Office international d'hygiène publique (octobre 1938)* : résolution sur les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée la suppression du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte et la modification correspondante de certains articles de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926 (*French only*)¹.

17. LA MISSION PERMANENTE DES ÉMIRATS ARABES UNIS À GENÈVE
AU GREFFIER

25 août 1980.

La mission permanente des Emirats arabes unis présente ses compliments à M. le Greffier de la Cour internationale de Justice et a l'honneur de lui envoyer ci-joint l'exposé écrit² des Emirats arabes unis rédigé aux termes de l'article 66 du Statut et avec référence à l'ordonnance du Président du 6 juin 1980, concernant l'avis consultatif demandé par l'Organisation mondiale de la Santé.

¹ See pp. 110-112, *supra*.

² Voir ci-dessus p. 143-147.

18. THE EMBASSY OF IRAQ TO THE NETHERLANDS TO THE REGISTRY

26 August 1980.

[Not reproduced – see No. 26, *infra*.]**19. THE DEPUTY LEGAL ADVISER TO THE DEPARTMENT OF STATE OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE REGISTRAR**

27 August 1980.

I have the honor to transmit to you herewith the Written Statement ¹ of the Government of the United States of America in the Court's advisory proceedings on the *Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the World Health Organization and Egypt*.

(Signed) Stephen M. SCHWEBEL.

20. EMBASSY OF IRAQ TO THE NETHERLANDS TO THE REGISTRY

28 August 1980.

The Embassy of the Republic of Iraq presents its compliments to the International Court of Justice and has the honour to enclose herewith the opinion (see pp. 148-150, *supra*) of the Government of the Republic of Iraq concerning the transfer of the Eastern Mediterranean Regional Office of the World Health Organization from Alexandria – Egypt – to Amman – Jordan.

21. THE PERMANENT MISSION OF KUWAIT IN GENEVA TO THE REGISTRY

28 August 1980.

The Permanent Mission of the State of Kuwait in Geneva presents its compliments to the Secretariat of the International Court of Justice in The Hague and has the honour to forward enclosed the statement ² of the State of Kuwait in answer to the note dated 6 June 1980.

¹ See pp. 182-207, *supra*.

² See pp. 151-155, *supra*.

22. L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE AUX PAYS-BAS
AU GREFFIER

28 août 1980.

J'ai l'honneur, sur instructions de mon gouvernement, de vous remettre le texte de l'exposé écrit¹ qu'il a établi au sujet de la requête pour avis consultatif concernant l'Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte.

(Signé) Farid EL LAHMAN.

23. THE AMBASSADOR OF EGYPT TO THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR

29 August 1980.

In pursuance of Article 66, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, and with reference to the Order of the President of the Court, dated 6 June 1980, the Government of the Arab Republic of Egypt have the honour to submit the accompanying written statement² relating to the World Health Assembly request to the International Court of Justice for an advisory opinion on the *Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt*.

Egypt being the State most directly concerned by the questions put to the Court for its advisory opinion, the Government of the Arab Republic of Egypt request the permission, in accordance with Article 66, paragraph 4, of the Statute, to comment on the statements made by other States or Organizations in this proceeding.

(Signed) Alaa Eldin KHAIRAT.

24. THE REGISTRAR TO THE LEGAL ADVISER AND ASSISTANT DIRECTOR-GENERAL
OF THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

2 September 1980.

As you will be aware, the Thirty-third World Health Assembly, by a resolution dated 20 May 1980, decided to request an advisory opinion of the Court on the following questions :

"1. Are the negotiation and notice provisions of Section 37 of the Agreement of 25 March 1951 between the World Health Organization and Egypt applicable in the event that either party to the Agreement wishes to have the Regional Office transferred from the territory of Egypt ?

2. If so, what would be the legal responsibilities of both the World Health

¹ Voir ci-dessus, p. 208-210.

² See pp. 156-170, *supra*.

Organization and Egypt, with regard to the Regional Office in Alexandria, during the two-year period between notice and termination of the Agreement?"

In accordance with Article 65, paragraph 2, of the Statute of the Court, and Article 104 of the Rules of Court, the World Health Organization has supplied the Court with a dossier of documents considered likely to throw light upon these questions. In certain of these documents, mention is made of an Agreement of 11 March 1946 between the Swiss Federal Council and the International Labour Organisation concerning the legal status of the Organisation in Switzerland, which, it also appears from the dossier, may have served as a model for the Headquarters Agreement concluded in 1948-49 between WHO and the Swiss Government; it further appears that some provisions of this WHO Agreement may in turn have served as a model for provisions incorporated in other agreements concluded subsequently by the WHO, such as the Agreement between the WHO and Egypt of 25 March 1951, now before the Court.

Having consulted the President, in order that the Court, when it meets to consider this case, may have available to it all material which might possibly be found to throw light on the legal questions laid before it for advisory opinion, I should appreciate it if you would be so good as to forward to the Registry any documentation available to your Organisation having a bearing on the negotiation or drafting of the revision, termination or denunciation clauses incorporated in the Agreement of 11 March 1946 between the ILO and Switzerland.

I shall be very grateful for any assistance you can give in making the said documentation available; at the same time I must emphasize that this is altogether without prejudice to the question of its relevance in the case before the Court — a question which is of course one entirely for the Court itself.

(Signed) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.

25. THE REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF EGYPT TO THE
NETHERLANDS

3 September 1980.

I have the honour to acknowledge receipt of the letter of 29 August 1980 with which Your Excellency was good enough to transmit to the Court the written statement of the Government of the Arab Republic of Egypt with reference to the request by the World Health Organization for an advisory opinion on the *Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt*. This written statement was duly submitted within the time-limit fixed by the President of the Court by Order dated 6 June 1980.

I have the honour further to inform Your Excellency that the request of the Government of Egypt for an opportunity to comment, in accordance with Article 66, paragraph 4, of the Statute, on the statements made by other States or organizations in the proceedings has been noted by the President of the Court. A communication concerning the further procedure in this case, including the arrangements for oral proceedings, will be sent very shortly.

26. THE REGISTRY TO THE EMBASSY OF IRAQ TO THE NETHERLANDS

4 September 1980.

The Registry of the International Court of Justice presents its compliments to the Embassy of the Republic of Iraq in The Hague, and has the honour to acknowledge receipt with thanks of the Embassy's communication (with enclosure) relating to the case concerning the *Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt*, received in the Registry on 28 August 1980, namely within the time-limit fixed by the President of the Court by Order dated 6 June 1980.

The Embassy's communication and enclosure being written in the Arabic language, the Registry has the further honour to draw the Embassy's attention to Article 39, paragraph 1, of the Statute of the Court which provides that the official languages of the Court shall be French and English.

The practice of the Court in advisory proceedings, like the present case, has been to request any State which is desirous of using a language other than English and French to supply a translation into one of these languages, namely to apply in this respect to advisory proceedings what is expressly stated for contentious cases in Articles 51 and 70 of the Rules of Court. Such a practice constitutes in fact a particular case of application of Article 68 of the Statute and of Article 102 of the Rules of Court, according to which in the exercise of its advisory functions the Court shall further be guided by the provisions of the said Statute and Rules which apply in contentious cases to the extent to which it recognizes them to be applicable.

The Registry of the Court would therefore be greatly obliged if the Embassy of the Republic of Iraq would be so good as to forward at its earliest convenience a translation of its communication and enclosure into one of the official languages of the Court.

27. THE REGISTRAR TO THE DEPUTY LEGAL ADVISER TO THE DEPARTMENT OF STATE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

4 September 1980.

I have the honour to acknowledge receipt of the letter from Mr. William T. Lake, Acting Legal Adviser, of 13 August 1980, concerning the documentation in the case presently before the Court concerning the *Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt*.

In this connection, I have the honour to transmit to you herewith for information a copy of a letter which, after consulting the President of the Court, I have addressed to the Legal Adviser of the International Labour Organisation.

28. LE GREFFIER AU DIRECTEUR DE LA DIVISION JURIDIQUE DE L'OMS

5 septembre 1980.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 6 août 1980 par laquelle vous avez bien voulu m'annoncer l'envoi au Greffe de la documentation d'ensemble

concernant l'avis consultatif présentement demandé à la Cour qui était visée dans une lettre du Greffier adjoint en date du 29 juillet 1980.

Ces documents venant de parvenir au Greffe, je tiens à vous en exprimer mes remerciements et à vous confirmer qu'ils seront mis à la disposition de MM. les membres de la Cour et que les Etats intéressés à la question soumise à la Cour pour avis consultatif seront admis à les consulter, s'ils le désirent, dans les locaux de la bibliothèque de la Cour. Afin de me permettre de prendre les dispositions nécessaires, je vous serais fort obligé de me faire envoyer par exprès quelques exemplaires supplémentaires, suivant la liste ci-annexée.

J'ai pris bonne note de votre intention de me faire tenir dans chaque langue, dès leur parution, les volumes imprimés des résolutions, comptes rendus et procès-verbaux de la trente-troisième Assemblée mondiale de la Santé et de la soixante-sixième session du Conseil exécutif. Je vous serais très reconnaissant si vous pouviez en porter le nombre à cinq exemplaires en anglais et quatre en français. Etant donné le stade de la procédure où nous sommes arrivés, il me paraîtrait souhaitable que cet envoi aussi soit fait par exprès.

J'ajoute que, bien que je n'aie encore pu lire intégralement les documents déjà reçus, il m'a semblé que, si vous étiez en mesure de les communiquer sous une forme ou sous une autre, il pourrait être utile que des renseignements complémentaires soient mis à la disposition de la Cour concernant les négociations et accords qui ont conduit aux décisions par lesquelles le Bureau sanitaire d'Alexandrie a été intégré à l'Organisation mondiale de la Santé après la fondation de celle-ci.

29. THE LEGAL ADVISER AND ASSISTANT DIRECTOR-GENERAL OF THE ILO TO THE REGISTRAR

8 September 1980.

[See pp. 121-136, *supra*.]

30. LE JURISTE PRINCIPAL DE L'OMS AU GREFFIER

9 septembre 1980.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 septembre 1980 concernant la documentation complémentaire au sujet de l'avis consultatif demandé à la Cour par l'Organisation mondiale de la Santé.

Conformément au désir exprimé dans votre lettre, les documents énumérés dans l'annexe de cette dernière, ainsi que les volumes des résolutions de la trente-troisième Assemblée mondiale de la Santé vous ont été envoyés parmi les copies spécifiées par vous.

Je vous ferai parvenir dès que possible également les volumes imprimés des comptes rendus et procès-verbaux de l'Assemblée par lettre exprès et en cinq exemplaires anglais et quatre français. En ce qui concerne la soixante-sixième session du Conseil exécutif, je tiens à vous faire savoir que cette session ne s'est en aucune manière occupée de la question du transfert du Bureau régional.

En ce qui concerne votre demande de renseignements complémentaires sur les négociations et accords qui ont conduit aux décisions par lesquelles le Bureau

sanitaire d'Alexandrie a été intégré à l'Organisation mondiale de la Santé, j'aimerais vous référer tout d'abord aux documents nos 1 à 5 et 7 de la documentation supplémentaire qui vous a été adressée le 18 août 1980. D'autre part, vous trouverez du matériel touchant cette question dans le volume 13 des *Actes officiels* (envoyé le 5 septembre 1980), notamment aux pages 80-81, 331 et 344. En outre, je vous envoie sous ce pli, pour information, deux copies en anglais et en français des extraits des documents suivants de la Commission intérimaire et du Comité régional de la Méditerranée orientale :

- OMS, *Actes off.*, n° 6, pages 15, 28 à 29, 66 et 146.
- OMS, *Actes off.*, n° 7, pages 135 à 138 et 232.
- Comité régional de la Méditerranée orientale, première session, février 1949 :
 - RC/EM/1 Rev.1¹ ;
 - RC/EM/3 ;
 - RC/EM/7² ;
 - RC/EM/9 ;
 - RC/EM/10 ;
 - RC/EM/11.
- Résumé des procès-verbaux des troisième et quatrième séances tenues le 8 février 1949³.

Ces documents sont, à ma connaissance, les seuls qui jettent de la lumière sur l'historique de l'intégration du Bureau sanitaire d'Alexandrie à l'Organisation mondiale de la Santé et le choix d'Alexandrie comme siège du Bureau régional.

Je vous saurais gré de bien vouloir mettre cette documentation complémentaire également à la disposition des Etats intéressés.

31. LE GREFFIER AU SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AUX RELATIONS EXTÉRIEURES ET AU CULTE DE BOLIVIE⁴

12 septembre 1980.

Comme suite à la lettre par laquelle j'ai accusé réception de l'exposé écrit de votre gouvernement concernant la demande d'avis consultatif soumis à la Cour par l'Organisation mondiale de la Santé sur la question de *l'Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que des exposés écrits ont également été reçus des Etats suivants : Egypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Irak, Jordanie, Koweït, République arabe syrienne.

En application de l'article 66, paragraphe 4, du Statut de la Cour, le texte de ces exposés écrits sera adressé aux Etats susmentionnés. En conséquence je vous le fais tenir ce jour sous pli séparé.

¹ Voir ci-dessus p. 38.

² Voir ci-dessus p. 45-46.

³ Voir ci-dessus p. 49-52.

⁴ Une communication analogue a été adressée aux autres Etats ayant présenté à la Cour des exposés écrits, ainsi qu'à l'OMS.

J'ajoute que la Cour tiendra des audiences publiques afin d'entendre ceux des Etats invités à présenter des exposés qui désireraient prendre la parole devant la Cour. La date d'ouverture des audiences a été fixée au mardi 21 octobre 1980 à 10 heures.

Au cas où votre gouvernement souhaiterait présenter un exposé oral pendant ces audiences, je vous serais obligé de bien vouloir m'en informer en temps utile.

32. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN ¹

15 septembre 1980.

Par lettre du 6 juin 1980, je vous ai fait connaître que l'Organisation mondiale de la Santé avait demandé à la Cour un avis consultatif sur la question de l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte* et que les Etats membres de l'Organisation mondiale de la Santé admis à ester devant la Cour, ainsi que cette Organisation elle-même, étaient considérés par le Président comme susceptibles de fournir des renseignements sur la question. Je vous ai également fait connaître que la date d'expiration du délai pour la présentation d'exposés écrits avait été fixée au 1^{er} septembre 1980, la suite de la procédure étant réservée.

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à votre connaissance que des exposés écrits ont été reçus des Etats suivants : Bolivie, Égypte, Emirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Irak, Jordanie, Koweït, République arabe syrienne.

En application de l'article 66, paragraphe 4, du Statut de la Cour, le texte de ces exposés écrits sera adressé aux Etats susmentionnés. J'ai en outre pour instruction de l'envoyer à tous les autres Etats qui avaient été invités à présenter des exposés écrits. En conséquence je vous fais tenir ce jour, sous pli séparé, le texte des exposés écrits.

J'ajoute que la Cour tiendra des audiences publiques afin d'entendre ceux des Etats invités à présenter des exposés qui désireraient prendre la parole devant la Cour. La date d'ouverture des audiences a été fixée au mardi 21 octobre 1980 à 10 heures.

Au cas où votre gouvernement souhaiterait présenter un exposé oral pendant ces audiences, je vous serais obligé de bien vouloir m'en informer en temps utile.

33. THE FIRST SECRETARY OF THE COURT TO THE PERMANENT REPRESENTATIVE OF ZIMBABWE TO THE UNITED NATIONS

16 September 1980.

I have the honour to inform Your Excellency that by its admission to membership of the United Nations, Zimbabwe becomes entitled to receive from the

¹ La même communication a été adressée aux autres Etats membres de l'OMS, admis à ester devant la Cour, qui n'avaient pas présenté d'exposés écrits.

International Court of Justice, in addition to such communications as are required to be made by virtue of Zimbabwe becoming a party to the Court's Statute (as to which I am addressing to you a separate letter), such communications as the Registrar may be required to make to States Members of the United Nations by virtue of such membership.

In this connection, I have the further honour to inform you that the Court is at present seized of a request by the World Health Organization for an advisory opinion on the *Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt*. I enclose for your information a copy of this request, made by resolution WHA33.16 of the Thirty-third World Health Assembly. On 6 June 1980, on the instructions of the President of the Court, I sent to all States Members of the World Health Organization which are entitled to appear before the Court (that is to say, the Members of the United Nations and other States parties to the Statute of the Court), and to the World Health Organization itself, what is known as a special and direct communication, provided for in Article 66 of the Statute of the Court, to inform them that the President considered such States, and the WHO, as likely to be able to furnish information on the question before the Court.

The time-limit fixed by the President for submission by such States of written statements on the question expired on 1 September 1980. However, I am directed to inform you that the Court will hold public sittings, at which it will hear oral statements by such of the States to whom the special and direct communication was addressed as may wish to avail themselves of the opportunity; it will then be open to the Government of Zimbabwe, as a member State of WHO which is also a State entitled to appear before the Court, to make a statement at such sittings, should it so desire. The date and time fixed for the opening of these sittings is 10.00 a.m. on Tuesday, 21 October 1980.

The following States have filed written statements on the question before the Court: Bolivia, Egypt, Iraq, Jordan, Kuwait, Syrian Arab Republic, United Arab Emirates, United States of America. In accordance with Article 66, paragraph 4, of the Court's Statute, the text of these statements will be circulated to the States mentioned, and I am further directed to circulate the written statements to the other member States of the WHO entitled to appear before the Court. A volume containing these statements is therefore being sent to you under separate cover.

Should Your Excellency's Government desire to take part in the oral proceedings, it would be appreciated if you would so inform me in due course.

(Signé) C. POUX.

34. THE AMBASSADOR OF EGYPT TO THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR

17 September 1980.

With reference to your letter dated 12 September 1980, I have the honour to inform you that the Government of Egypt has the intention to submit an oral statement¹ at the public sittings which are due to start on Tuesday, 21 October 1980, as stated in your above-mentioned letter.

¹ See pp. 263-274 and 288-289, *supra*.

35. LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE LA MISSION PERMANENTE
DES ÉMIRATS ARABES UNIS À GENÈVE AU GREFFIER

17 septembre 1980.

Je vous remercie de votre communication du 12 septembre 1980 et j'ai l'honneur de vous informer que les Emirats arabes unis souhaiteraient présenter un exposé oral¹ concernant la demande d'avis consultatif soumise à la Cour par l'Organisation mondiale de la Santé sur la question de l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*.

C'est M. le professeur Mustafa Kamil Yasseen qui est chargé de faire cet exposé.

(Signé) Abdulla Rashed AL-NOAIMI.

36. LE JURISTE PRINCIPAL DE L'OMS AU GREFFIER

18 septembre 1980.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 12 septembre 1980, ainsi que des exposés écrits de huit pays concernant l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*. Bonne note a été prise de la décision de la Cour de tenir, à partir du 21 octobre 1980, des audiences publiques afin d'entendre des Etats désirant prendre la parole devant la Cour.

En outre, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, pour information, cinq exemplaires anglais et quatre français des pages 1 et 28 à 30 du document EB66/1980/REC/1 dans lequel se trouvent consignées des déclarations faites par le président du Conseil exécutif, un membre du Conseil et le Directeur général à propos du « Transfert du Bureau régional de la Méditerranée ».

37. THE REGISTRY TO THE EMBASSY OF IRAQ TO THE NETHERLANDS

18 September 1980.

The Registry of the International Court of Justice presents its compliments to the Embassy of the Republic of Iraq, and has the honour to acknowledge receipt of the Embassy's Note of 28 August 1980, received in the Registry on 18 September 1980, with which was enclosed the English text of the written statement of the Government of the Republic of Iraq on the question of the *Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt*, now before the Court for advisory opinion.

¹ Voir ci-dessus, p. 217-226 et 297-299.

38. LE GREFFE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN ¹

22 septembre 1980.

Se référant à sa lettre du 15 septembre 1980 qui annonçait l'envoi du volume contenant les exposés écrits soumis à la Cour en vertu de l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour en l'affaire de l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, le Greffe de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre ci-joint la traduction en français de l'exposé écrit déposé par le Gouvernement de la République d'Irak dont il est question à la page 10 du volume susmentionné.

39. L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE AUX PAYS-BAS
AU GREFFIER

22 septembre 1980.

Faisant suite à ma lettre du 28 août 1980, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement syrien a nommé M. le ministre plénipotentiaire Adnan Nachabé, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères, pour présenter l'exposé ² du Gouvernement de la République arabe syrienne concernant l'avis consultatif requis, relatif au transfert du Bureau régional de l'OMS d'Alexandrie à un autre pays.

40. THE DEPUTY LEGAL ADVISER TO THE DEPARTMENT OF STATE OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE REGISTRAR

23 September 1980.

I have the honor to acknowledge your letter of 12 September 1980 and to thank you for providing a copy of the written statements submitted to the International Court of Justice in its current advisory proceedings respecting the *Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt*.

We would be grateful if the Registry would be good enough to provide us with copies of any documentation submitted to the Court in these proceedings by the World Health Organization, the International Labour Organisation, and any other international organization, and any such documentation which may have been submitted by States.

I have the honor to inform you that the Government of the United States does desire to submit to the Court an oral statement ³ at the public sittings to be held for that purpose.

¹ Des communications analogues ont été adressées les 19, 22 et 23 septembre 1980 aux autres Etats membres de l'OMS admis à ester devant la Cour, ainsi qu'à l'OMS.

² Voir ci-dessus p. 259-262.

³ See pp. 230-258 and 290-296, *supra*.

41. THE FIRST SECRETARY OF THE COURT TO THE DEPUTY LEGAL ADVISER TO THE
DEPARTMENT OF STATE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

3 October 1980.

With reference to your letter of 23 September 1980 (received in the Registry on 1 October 1980), in connection with the documentation supplied to the Court by the World Health Organization and the International Labour Organisation in the case concerning the *Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt*, I have the honour to enclose a list ¹ of the documents in question for your information. No other international organization has been asked for, or supplied, any documents.

With regard to your request for copies, so far as the WHO documentation is concerned, I venture to draw your attention to the fact that the greater part of this consists of documents circulated by the WHO, and which were no doubt received by, or are available to, the Government of the United States as a member State of the WHO. Since the Registry only has sufficient stocks of these documents to supply the needs of Members of the Court, I regret that I must ask you to be good enough either to consult the copies made available for that purpose in the library of the Court, or to obtain copies from the stocks presumably maintained by the WHO itself. If it will assist the representatives of the United States in the preparation of the oral statement, arrangements can be made for the Registry to supply them with photo-copies of individual documents available here, but it would not be practical to supply photo-copies of the whole body of material.

With regard to the material supplied by the ILO, I am enclosing copies of the documents listed and of the letters exchanged in this connection between the Registrar and the ILO Legal Adviser. I also enclose copies of two documents deposited in the Registry by the Government of Egypt, referred to in the Written Statement of that Government ². Copies of all these documents are also being supplied to the other States having submitted written statements in the case.

42. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU SOUS-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
AUX RELATIONS EXTÉRIEURES ET AU CULTE DE BOLIVIE ³

3 octobre 1980.

Vous avez reçu, sous couvert d'une lettre du Greffier en date du 12 septembre 1980, un volume contenant les exposés écrits présentés à la Cour en l'affaire relative à l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*. Me référant en particulier à la liste ⁴ qui figure aux pages 71 et 72 de ce volume et énumère les documents soumis à la Cour par l'Organisation mondiale de la Santé

¹ Not reproduced. Supplementary lists of documents were sent on 20 and 21 October 1980.

² See pp. 163-164, *supra*.

³ Une communication analogue a été adressée à l'Égypte, aux Emirats arabes unis, à l'Irak, à la Jordanie, au Koweït et à la République arabe syrienne. Des listes de documents supplémentaires ont été envoyées les 20 et 21 octobre 1980. L'ensemble de ces listes a été également remis à la Tunisie le 21 octobre.

⁴ Non reproduite.

en vertu de l'article 65, paragraphe 2, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une liste ¹ de documents supplémentaires fournis par l'OMS. Tous ces documents peuvent être consultés à la bibliothèque de la Cour par les représentants des Etats participant à la procédure.

Certains documents ont en outre été fournis par l'Organisation internationale du Travail, en réponse à une demande du Président de la Cour. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de ces documents ainsi que des lettres échangées entre le Greffier et le conseiller juridique de l'OIT en cette occasion.

Le Gouvernement égyptien a déposé au Greffe deux documents auxquels il se réfère dans son exposé écrit ². Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de ces deux pièces.

43. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE TUNISIE AU GREFFIER

9 octobre 1980.

Par lettre du 15 septembre 1980 vous avez bien voulu m'informer que la Cour internationale de Justice tiendra des audiences publiques à partir du 21 octobre 1980 à l'effet d'entendre les Etats qui désireraient présenter des exposés oraux devant la Cour sur la question relative à l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement tunisien a désigné M. Abdelwahab Chérif, conseiller auprès de l'ambassade de Tunisie à La Haye, pour prendre la parole ³ devant l'honorable Cour et lui exposer le point de vue du Gouvernement tunisien sur l'affaire en question.

44. THE SECRETARY FOR FOREIGN AFFAIRS OF ZIMBABWE TO THE REGISTRAR

15 October 1980.

I have the honour to refer to your letter dated 16 September 1980 regarding a request by the World Health Organization for an advisory opinion on the interpretation of an agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt.

We note that the time-limit fixed for the submission of written statements on the question has already expired. We wish to thank you for informing us about the public sitting to be held by the Court commencing on Tuesday, 21 October 1980. We regret that our Government, faced with immense problems of post-independence reconstruction and other matters of high priority, is unable to send a delegation at short notice.

(Signed) M. H. CHINHENGO.

¹ Non reproduite.

² Voir ci-dessus p. 163-164.

³ Voir ci-dessus p. 227-229.

45. LE DIRECTEUR DE LA DIVISION JURIDIQUE DE L'OMS AU GREFFIER

16 octobre 1980.

Faisant suite à l'entretien téléphonique du 13 octobre 1980 entre M. le Greffier adjoint et M. H. Schlenzka, ainsi qu'à la documentation que je vous ai envoyée le 14 octobre, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint deux copies en anglais et en français des documents de la première Assemblée mondiale de la Santé suivants – documents qui éclairent l'historique de l'intégration du Bureau sanitaire d'Alexandrie à l'Organisation mondiale de la Santé et le choix d'Alexandrie comme siège du Bureau régional :

- A/HQ/3 du 5 juillet 1948 ¹
- A/HQ/Min/4 du 5 juillet 1948.

Je vous prierais de bien vouloir mettre cette documentation complémentaire également à la disposition des Etats intéressés.

En ce qui concerne la date du « Memorandum on Privileges, Immunities and Exemptions of the Regional Office of the World Health Organization », dont je vous ai envoyé copie le 7 juillet 1980, je tiens à vous signaler que ce document non daté a été transmis au Directeur général sous couverture d'une lettre du directeur régional datée du 4 juin 1949 ².

46. LE GREFFIER AU DIRECTEUR DE LA DIVISION JURIDIQUE DE L'OMS

21 octobre 1980.

J'ai l'honneur d'accuser réception des documents que vous avez bien voulu me faire expédier à titre d'information les 14 et 16 octobre 1980 et de la lettre du 16 octobre 1980 jointe au second de ces envois.

Les documents dont il s'agit ont été communiqués à MM. les membres de la Cour et mis à la disposition des gouvernements ayant exprimé l'intention de présenter un exposé oral à la Cour.

47. THE DEPUTY LEGAL ADVISER TO THE DEPARTMENT OF STATE OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE REGISTRAR

24 October 1980.

At the conclusion of the public sitting of the Court on 23 October ³, the President of the Court was good enough to invite the participating parties to submit in writing any further observations by 29 October.

In the oral statement presented on behalf of the Government of the United States, I stated that a full exposition and analysis of the material submitted by the

¹ Voir ci-dessus p. 33-34.

² Voir ci-dessus p. 53-68 et 283.

³ See p. 300, *supra*.

International Labour Organisation would not be made in view of the length of that statement ¹. The complexity of that material also did not, in our view, lend itself to oral exposition.

We wish, however, to take up your invitation and to submit the attached comments ² upon the data transmitted by the ILO.

48. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR D'ÉGYPTE AUX PAYS-BAS ³

28 octobre 1980.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de six documents déposés le 24 octobre 1980 au Greffe de la Cour, à titre d'information, par le directeur de la division juridique de l'OMS.

Ces documents avaient été mentionnés par le directeur de la division juridique de l'OMS lors de l'exposé oral qu'il a prononcé le 23 octobre 1980 devant la Cour en l'affaire de *l'Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte* ⁴.

49. LE DIRECTEUR DE LA DIVISION JURIDIQUE DE L'OMS AU GREFFIER ⁵

(téléx)

29 octobre 1980.

Me référant à votre demande téléphonique du 28 octobre et pour gagner du temps en attendant votre lettre de confirmation je vous transmets information suivante :

1) Suggestions ayant trait transfert siège Organisation formulées première fois lors débats Conseil exécutif janvier 1978 (*Actes officiels*, n° 246, p. 63) :

« D^r ABDULHADI : ... Enfin on pourrait transférer le siège dans un autre pays où l'OMS ne serait pas victime des fluctuations monétaires. »

« D^r SHAMSUL HASAN : ... Les propositions de M. Anwar et du D^r Abdulhadi méritent un examen. »

2) Questions abordées comité programme novembre 1978 (doc. EB63/16, par. 3) : aucun autre procès-verbal ou note sur discussions comité. Recherches dans bandes enregistrement restées vaines. Suisse ne pouvait pas participer à réunion. Aucune trace indiquant qu'elle y ait assisté.

3) Brèves mentions problème transfert faites débats Conseil exécutif janvier

¹ See p. 252, *supra*.

² See pp. 305-306, *supra*.

³ La même communication a été adressée aux autres Etats ayant présenté à la Cour des exposés oraux.

⁴ Voir ci-dessus p. 283-284.

⁵ Voir également ci-après n° 52 et 54.

1979 (doc. EB63/50, p. 41, 45 et 90). Aucune référence faite à question dénonciation accord avec Suisse et président s'est engagé à faire référence à transfert éventuel dans sa déclaration générale à Assemblée.

4) A 32^e Assemblée mai 1979 un délégué a proposé qu'il soit procédé a étude sur faisabilité déplacement siège (doc. WHA32/1979/REC/3, p. 300 et 303).

5) Etude présentée par Directeur général dans document EB65/18 Add.3 du 3 décembre 1979. Voir particulièrement paragraphe 5, point 2.

6) Directeur général par lettre 2 novembre 1979 a invité Suisse à désigner représentant ayant droit participer sans droit de vote aux délibérations conformément article 3 règlement intérieur Conseil. Ni lettre ni débats Conseil janvier 1980 (doc. EB65/1980/REC/2, p. 194-197) ne font mention question dénonciation accord avec Suisse.

50. THE AMBASSADOR OF EGYPT TO THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR

29 October 1980.

With reference to the statement made by the President of the International Court of Justice, enabling the representatives of States, participating in the oral proceedings of the Court concerning *Interpretation of the Agreement of 25 March 1951 between the WHO and Egypt* to submit any further observations till Wednesday, 29 October, I have the honour to enclose herewith a complementary statement¹ made by the Egyptian Government.

51. LE GREFFIER AU CONSEILLER SPÉCIAL DE LA MISSION PERMANENTE DES ÉMIRATS ARABES UNIS À GENÈVE²

30 octobre 1980.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte des exposés écrits complémentaires déposés les 24 et 29 octobre 1980 respectivement par les représentants des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et d'Égypte en l'affaire de *l'Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*.

52. LE GREFFIER AU DIRECTEUR DE LA DIVISION JURIDIQUE DE L'OMS

30 octobre 1980.

J'ai l'honneur de vous confirmer par la présente la demande que je vous ai faite par téléphone le 28 octobre 1980.

Le Président et plusieurs membres de la Cour ont attiré mon attention sur les

¹ See pp. 307-311, *supra*.

² Une communication analogue a été adressée aux autres Etats ayant présenté à la Cour des exposés oraux, ainsi qu'à l'OMS.

allusions à un déplacement éventuel du siège de l'Organisation mondiale de la Santé vers un autre pays contenues dans les documents EB63/16, paragraphe 3, et EB65/18 Add.3, paragraphe 5.2, que vous avez communiqués à la Cour, et ils m'ont prié d'obtenir une documentation et des renseignements supplémentaires sur ce point.

Je pense que les membres de la Cour seraient en particulier intéressés par tous renseignements disponibles dans les documents des sessions tenues par le Conseil exécutif en janvier 1978 et janvier 1979 (documents que la bibliothèque de la Cour ne possède pas), ou bien dans les documents des dernières Assemblées mondiales de la Santé, ou encore dans la correspondance échangée entre l'Organisation mondiale de la Santé et des gouvernements comme celui de la Suisse (voir procès-verbaux de la soixante-cinquième session du Conseil exécutif, p. 197).

Je m'adresse à vous à cette fin et tiens à vous remercier pour tout ce qu'il vous sera possible de faire en vue de compléter les sources d'information des membres de la Cour sur le sujet.

53. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR D'ÉGYPTE AUX PAYS-BAS ¹

3 novembre 1980.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de onze documents communiqués la semaine dernière au Greffe de la Cour par le directeur de la division juridique de l'OMS.

Les deux premiers documents avaient été mentionnés par le représentant de l'Égypte lors de l'exposé oral qu'il a prononcé le 22 octobre 1980 devant la Cour en l'affaire de l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte* ². Les autres ont été envoyés à titre d'information complémentaire.

54. LE DIRECTEUR DE LA DIVISION JURIDIQUE DE L'OMS AU GREFFIER

3 novembre 1980.

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 30 octobre 1980 par laquelle vous m'avez informé du désir des membres de la Cour de recevoir des renseignements supplémentaires sur la question d'un transfert éventuel du siège de l'Organisation mondiale de la Santé. Pour faire suite à cette demande je vous transmets sous pli séparé les documents suivants :

Extrait des procès-verbaux de la soixante et unième session du Conseil exécutif, 11-26 janvier 1978 (OMS, *Actes officiels*, n° 246).

Extrait des procès-verbaux de la soixante-troisième session du Conseil exécutif, 10-26 janvier 1979 (doc. EB63/50).

¹ La même communication a été adressée aux autres Etats ayant présenté à la Cour des exposés oraux.

² Voir ci-dessus p. 264-265.

Echange de lettres entre le Gouvernement suisse et l'Organisation en dates du 2 novembre et du 21 décembre 1979 concernant la représentation de ce gouvernement à la soixante-cinquième session du Conseil exécutif en janvier 1980¹.

Je saisis cette occasion pour vous informer de certaines corrections qu'il faut apporter au compte rendu² de ma déclaration devant la Cour ainsi qu'à la traduction anglaise de ce texte. A cet égard vous trouverez ci-joint des photocopies des pages corrigées.

55. LE GREFFIER AU DIRECTEUR DE LA DIVISION JURIDIQUE DE L'OMS

6 novembre 1980.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 novembre 1980, concernant l'affaire de l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte*. Les documents annoncés dans cette lettre, ainsi que deux autres documents par vous envoyés le 27 octobre 1980, me sont dûment parvenus et je vous en remercie. J'ai en même temps pris bonne note des nouvelles corrections de forme que vous souhaitez voir apporter au compte rendu de la déclaration faite par vous devant la Cour le 23 octobre 1980.

Au sujet de la même affaire je vous confirme que je vous serais très obligé si vous vouliez bien répondre à la demande suivante, émanant de S. Exc. M. Gros :

« L'OMS a présenté parmi les documents déposés au Greffe de la Cour la photocopie de la première page d'un arrangement provisoire entre l'OMS et le bureau sanitaire panaméricain du 1^{er} février 1949, semble-t-il (OMS, *Actes officiels*, n° 17, rapport du Conseil exécutif, 21 février-9 mars 1949, annexe 17 (extraite de EB3/22 Add.1)).

Le représentant de l'OMS est prié de transmettre au Greffe le texte complet de cet arrangement et d'indiquer si le texte a été enregistré conformément à l'article 102 de la Charte. »

56. LE DIRECTEUR DE LA DIVISION JURIDIQUE DE L'OMS AU GREFFIER

7 novembre 1980.

En réponse à votre lettre du 6 novembre 1980 contenant la demande formulée par M. le juge Gros, j'ai l'honneur de vous informer que, par pli séparé, je vous ai fait tenir le texte complet en français et en anglais de l'arrangement provisoire conclu le 1^{er} février 1949 entre l'Organisation mondiale de la Santé et le bureau sanitaire panaméricain.

Je vous indique en outre que ce texte n'a pas été classé et inscrit au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Voir ci-dessus p. 109.

² Voir ci-dessus p. 278-287.

57. LE DIRECTEUR DE LA DIVISION JURIDIQUE DE L'OMS AU GREFFIER

7 novembre 1980.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre adressée le 24 mai 1949 par le Directeur général au directeur du bureau sanitaire panaméricain, ainsi que le procès-verbal de la neuvième séance de la Commission des questions constitutionnelles relatif à l'accord avec l'Organisation sanitaire panaméricaine, tenue au cours de la deuxième Assemblée mondiale de la Santé.

Cette communication doit être considérée comme un supplément aux informations orales que j'ai fournies à la Cour lors de l'audience publique tenue le 23 octobre¹, en réponse à la première question que la Cour avait posée à l'Organisation.

58. LE GREFFIER AU DIRECTEUR DE LA DIVISION JURIDIQUE DE L'OMS

10 novembre 1980.

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos deux lettres du 7 novembre 1980 relatives à la transmission de nouveaux documents concernant l'affaire de l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*.

J'ai dûment reçu ces documents et ai pris bonne note de ce que l'arrangement provisoire du 1^{er} février 1949 entre l'OMS et le bureau sanitaire panaméricain n'a pas été classé et inscrit au répertoire du Secrétariat de l'ONU et de ce que la communication de la lettre du Directeur général de l'OMS du 24 mai 1949 doit être considérée comme un supplément aux informations orales que vous avez fournies à la Cour à l'audience du 23 octobre 1980.

J'ai également reçu les documents que vous m'avez fait tenir le 6 novembre 1980 et vous en remercie.

59. LE GREFFIER AU DIRECTEUR DE LA DIVISION JURIDIQUE DE L'OMS

19 novembre 1980.

Me référant à votre entretien téléphonique du 18 novembre 1980, avec le Greffier adjoint de la Cour, j'ai l'honneur de vous confirmer la demande qui vous a été transmise sur l'initiative d'un membre de la Cour :

« Veuillez informer la Cour de toute démarche ou communication quelconque de la part du Gouvernement suisse auprès de l'OMS à partir du premier examen de la question d'un transfert éventuel du siège de l'OMS à Genève et jusqu'à aujourd'hui, en ce qui concerne l'exercice par l'OMS d'un droit de transfert avec dénonciation, ou non, de l'accord de siège entre l'OMS et la Suisse, et les conditions diverses que le Gouvernement suisse estimerait nécessaire d'observer dans ce cas. »

¹ Voir ci-dessus p. 278-281.

60. LE DIRECTEUR DE LA DIVISION JURIDIQUE DE L'OMS AU GREFFIER

24 novembre 1980.

Me référant à votre lettre du 19 novembre 1980 concernant la demande d'information que vous m'avez transmise sur l'initiative d'un membre de la Cour, j'ai l'honneur de vous confirmer ma réponse télégraphique du 19 novembre 1980 :

« Revoté 80/109 18 novembre réexamen procès-verbaux et dossiers concernant question transfert éventuel siège OMS Genève n'a pas fourni autres éléments que ceux cités dans monté 29 octobre. En particulier aucune trace démarches ou communications quelconques de la part Gouvernement suisse en ce qui concerne exercice par OMS droit de transfert avec dénonciation ou non de l'accord de siège et conditions que Gouvernement suisse estimerait nécessaire observer dans ce cas. Contacts oraux ont eu lieu avec représentants Gouvernement suisse au sujet concessions supplémentaires que Suisse pourrait accorder à OMS pour répondre aux problèmes ayant suscité suggestions de transfert comme indiqué par sous-directeur général Furth à soixante-cinquième session Conseil exécutif (voir EB65/1980/REC/2, p. 197). »

61. LE GREFFIER AU DIRECTEUR DE LA DIVISION JURIDIQUE DE L'OMS

27 novembre 1980.

J'ai l'honneur d'accuser réception du télex du 19 novembre et de la lettre du 24 novembre 1980 par lesquels vous avez bien voulu me communiquer votre réponse à la question que je vous avais posée les 18 et 19 novembre 1980 sur l'initiative d'un membre de la Cour.

J'ai également reçu les deux lettres et les quatre documents dont vous m'avez envoyé copie les 10 et 25 novembre 1980 et tiens à vous remercier de votre obligeance.

62. LE GREFFIER AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMS¹

16 décembre 1980.

Le Greffier de la Cour internationale de Justice, se référant à l'article 67 du Statut de la Cour, a l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé que l'avis consultatif de la Cour sur *l'Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte* sera rendu en audience publique le samedi 20 décembre 1980 à 10 h 30.

¹ La même communication a été adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

63. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR D'ÉGYPTÉ AUX PAYS-BAS ¹

16 décembre 1980.

Le Greffier de la Cour internationale de Justice, se référant à l'article 67 du Statut de la Cour et aux exposés écrit et oral présentés au nom du Gouvernement de l'Égypte en l'affaire de l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence l'Ambassadeur d'Égypte aux Pays-Bas que l'avis consultatif de la Cour sera rendu en audience publique le samedi 20 décembre 1980 à 10 h 30.

64. LE GREFFIER AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMS ²

20 décembre 1980.

Conformément à l'article 109 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous communiquer sous pli séparé un exemplaire original, dûment signé et revêtu du sceau de la Cour, de l'avis consultatif ³ rendu ce jour sur l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*.

65. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN ⁴

26 janvier 1981.

Conformément à l'article 109 du Règlement de la Cour, le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre sous ce pli un exemplaire de l'avis consultatif rendu par la Cour le 20 décembre 1980 au sujet de l'*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*.

¹ La même communication a été adressée aux autres Etats ayant présenté à la Cour des exposés écrits ou oraux.

² Une communication analogue a été adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

³ *C.I.J. Recueil 1980*, p. 73.

⁴ La même communication a été adressée aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

The publications of the INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the *Distribution and Sales Section, Office of the United Nations, 1211 Geneva 10 (Switzerland)*, or the *Sales Section, United Nations, New York, N.Y. 10017 (USA)*.

The publications of the PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE (1920-1946) are obtainable from Kraus Reprint Ltd., 9491 Nendeln, Liechtenstein, to which all requests should be addressed.

On peut acquérir les publications de la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'adresser à la *Section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies, 1211 Genève 10 (Suisse)* ou à la *Section des ventes, Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (Etats-Unis)*.

On peut acquérir les publications de la COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (1920-1946) auprès de Kraus Reprint Ltd., 9491 Nendeln, Liechtenstein. Pour tous renseignements, prière de s'adresser à cette société.
